



**RÈGLEMENT NUMÉRO 671
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 627**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier certains articles du Règlement de construction numéro 627;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 4 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation tenue le 8 septembre 2020 à 18 h 00, il n'y a aucune modification à apporter;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 671 et peut être cité sous le titre «Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 627»;

ARTICLE 3 : Remplacer le premier et le deuxième paragraphe de l'article 3.2 intitulé «Infractions et pénalités» :

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'officier municipal doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'a pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende.

...

Est remplacé par :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou toute autre personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Dans tous les cas, la Municipalité peut désigner le propriétaire de l'immeuble responsable de l'infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le contrevenant est passible d'une amende.

...

ARTICLE 4 : 5.12 intitulé «Délai de finition extérieure» est remplacé :

5.12 Délai de finition extérieure

La finition extérieure (matériaux de revêtement extérieur) d'un bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 671 (SUITE)

partir de la date d'émission du permis de construction et dans un délai de 6 mois pour un bâtiment accessoire.

Est remplacé par :

5.12 Délai de finition extérieure

La finition extérieure (matériaux de revêtement extérieur) d'un bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du premier permis de construction ou bien du début des travaux, l'échéance le plus restrictif s'applique.

La finition extérieure (matériaux de revêtement extérieur) d'un bâtiment accessoire doit être complétée dans un délai de 6 mois à partir de la date d'émission du premier permis de construction ou bien du début des travaux, l'échéance le plus restrictif s'applique.

Dans tous les cas, qu'il y est eu permis ou non, du matériel de revêtement extérieur doit recouvrir l'ensemble d'un bâtiment.

ARTICLE 5 : À la suite de L'article 5.13 intitulé «Construction d'une dalle structurale de béton» ajouter l'article suivant :

5.14 Équipements sanitaire et eau

Un bâtiment principal doit être pourvu d'équipements sanitaire et d'eau potable conforme aux exigences du Code de construction du Québec, cet article ne s'applique pas pour un bâtiment agricole.

ARTICLE 6 : À l'article 7.3 intitulé «Réparations et modifications» abroger la section du paragraphe suivante *«incluant le lot et les bâtiments accessoires.»* :

Les bâtiments non conformes au présent règlement devront être rendus conformes lors de toute réparation, addition ou modification dont le coût global est égal ou supérieur à la moitié du montant de la valeur au rôle d'évaluation de la propriété concernée, tel qu'établi par les évaluateurs municipaux. ~~incluant le lot et les bâtiments accessoires.~~

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.



JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.



NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION:	4 mai 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	1 ^{er} juin 2020
CONSULTATION PUBLIQUE:	8 septembre 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:	8 septembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	5 octobre 2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	20 octobre 2020
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 novembre 2020